

Agence wallonne du Patrimoine

**Direction de la coordination
opérationnelle**

Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 NAMUR (Beez)

Tél. : +32(0)81/20.58.55

Mél : coordination@awap.be

RECOMMANDE

LA CHARTREUSE

**Rue Fernand Tilquin, 30
4030 LIEGE**

Vos réf. :

Nos réf. : AWAP/DCO/JP/VK/DF/24/LIEGE/476

Annexes(s) : 1

Votre contact : Dominique FRERES, Assistante principale – 081/20.58.57
dominique.freres@awap.be

Objet : Liège (Lg) : classement,

- comme monument, du tronçon de l'areine de la Chartreuse à Liège tel que repris au plan ci-annexé, comprenant la galerie principale et les ouvrages accessoires (rotices et puits) ;
- comme site, le périmètre repris au plan précité.

Vos biens cadastrés sur Liège 7^{ème} div section A n°1226/2 (P0001) et 1226 K ; Liège 17^{ème} div section B 184 N (P0001)

Arrêté du 18 mars 2021.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie certifiée conforme de l'arrêté précité. Celui-ci prend ses effets dès sa notification ou à partir de sa parution au Moniteur belge si celle-ci est antérieure.

Conformément à l'article 19, alinéa 5 du Code wallon du Patrimoine, vous êtes tenu d'en donner connaissance, par envoi, au locataire ou à l'occupant du bien, dans les 15 jours de la réception du présent courrier, sous peine d'être tenu pour responsable solidairement de la remise en état des lieux visée au Livre VII du CoDT.

Au cas où vous auriez aliéné vos biens à titre onéreux ou gratuit, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, par écrit, des nom et adresse du nouveau propriétaire.

Enfin, j'attire votre attention sur la possibilité, pour le destinataire de l'acte, d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat par lettre recommandée dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision en vertu de l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat. A cet égard, toute requête en annulation doit notamment respecter les dispositions des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat et de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Par délégation, pour l'Inspecteur
général absent,
Véronique KESTEMONT,**

Directrice

REGION WALLONNE

AWaP

AWAP/DCO/JP/VK/DF/24/LIEGE/476

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine, et notamment les articles 16 à 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la demande de classement introduite par monsieur Benoit Mahaux, propriétaire du bien, le 6 février 2018 ;

Vu la décision ministérielle du 9 juillet 2020 d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement, comme monument, du tronçon de l'areine de la Chartreuse à Liège tel que repris au plan ci-annexé, comprenant la galerie principale et les ouvrages accessoires (rotices et puits), et, comme site, le périmètre repris au plan précité, notifiée le 14 septembre 2020 aux autorités prévues à l'article 17, §2 du Code wallon du Patrimoine ;

Vu l'enquête publique réalisée du 23 octobre 2020 au 9 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 17 du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique une réclamation a été introduite par la société MIMOB s.a., propriétaire de deux terrains situés dans le périmètre proposé au classement comme site, s'inquiétant des conséquences éventuelles sur l'avenir de leurs terrains et des projets y relatifs ;

Considérant qu'à la réclamation susmentionnée, il est répondu que les deux restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas vocation à empêcher les travaux en surface, mais à interdire qu'ils puissent être entrepris sans les études et précautions adéquates ; que le périmètre de protection comme site a pour objectif de pouvoir vérifier, en cas de travaux en surface, que toutes les précautions sont prises pour éviter d'endommager (directement ou indirectement) l'areine classée, permettant ainsi à l'AWaP de solliciter les études nécessaires dans le cadre des deux réunions de patrimoine préalables à l'introduction d'un permis d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable motivé de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) émis en séance le 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable motivé du Conseil communal de Liège émis en séance le 14 décembre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont classés, comme monument, en raison de leurs intérêts archéologique, scientifique et technique, le tronçon de l'areine de la Chartreuse à Liège tel que repris au plan ci-annexé, comprenant la galerie principale et les ouvrages accessoires (rotices et puits) et, comme site, le périmètre repris au plan précité.

Article 2 : afin de sauvegarder l'intérêt du bien, et conformément à l'article 22, §6 du Code wallon du Patrimoine, il est interdit :

- d'effectuer tout travail de fouille ou toute intervention de surface (y compris toute modification des plantations) de nature à modifier la nature et la structure du sous-sol ;
- de polluer les eaux ou d'en modifier l'écoulement.

À titre informatif et selon les documents cadastraux établis en 2017, le tracé du classement proposé est cadastré sur Liège, div.7, section A, parcelles nos 1206ⁿ, 1206^p, 1221ⁿ, 1226/2, 1226^f, 1226^h, 1226^k; div.17, section B, parcelles nos 182^a, 184^g, 184^k, 184^l, 184ⁿ, 184^p et sur Liège/Grivegnée, div.2, section C, parcelles nos 1404^c, 1404^{c12}, 1404^d, 1404^{d12}, 1404^e, 1404^{e12}, 1404^{r32}.

Fait à Namur, le

18 MAR. 2021

Valérie DE BUE

Valérie DE BUE



Pour copie conforme

d'Assistante principale

D. FRERES

Freres